



20 octobre 2010
Réf. No.: CRMU/LT/PES/2010/010/003

Dr. D. Kaberuka
Président
Banque africaine de développement
13 Avenue du Ghana
BP 323
1002 Tunis Belvédère,
Tunisie

OBJET : Projet Hydroélectrique Gibe III, Éthiopie (GIBE III) — Requête n° RQ2009/1 reçue de la part des Amis du Lac Turkana (FOLT) et requête n° RQ2009/1b reçue du Conseil de justice Anuak, du Centre d'information de la banque, de la Campagna per la Riforma della Banca Mondiale et d'International Rivers (Conseil de justice Anuak et al.) -

Le 5 octobre 2010, j'ai reçu une lettre de M. Per Eldar Sovik, directeur de CRMU, m'informant qu'il a déterminé que ni la requête de FOLT ni celle du Conseil de justice Anuak et al. n'étaient recevables pour une vérification de la conformité.

Dans la mesure où ces requêtes ont été introduites en 2009, elles sont régies par les Règlements et procédures du MII en vigueur en 2009. En vertu des dispositions du paragraphe 48 desdits règlements, lorsque le directeur de CRMU estime qu'une requête ne satisfait pas aux critères applicables à une vérification de la conformité, il doit la transmettre au président du Fichier des experts, afin que ce dernier se prononce, à son tour, sur sa «recevabilité» ou non. De plus, conformément aux dispositions du paragraphe 49 desdits règlements, et pour des cas semblables à celui de GIBE III, où le Conseil d'administration n'a pas encore approuvé le projet, le président du Fichier des experts doit informer le Président de la Banque de sa décision relative à la recevabilité du projet quant à une vérification de la conformité. L'objet de la présente lettre est de vous informer de la recevabilité ou non-recevabilité des requêtes en question.

Pour arriver à ma décision, j'ai examiné les documents suivants :

- 1) Requête de FOLT (requête RQ2009/1)
 - a. La requête de vérification de la conformité et de médiation, datée du 4 février 2008 (sic)
 - b. L'avis d'enregistrement daté du 26 mars 2009
 - c. La réponse de la Direction à la requête datée d'avril 2009
 - d. Le rapport de résolution de problème daté du 28 septembre 2010 et ses annexes

- e. L'évaluation des impacts hydrologiques du Bassin de l'Omo en Éthiopie sur le niveau des eaux du Lac Turkana au Kenya, projet de rapport rédigé par Dr Sean Avery, achevé en novembre 2009 et mis à jour en avril 2010
- f. Projet de rapport final de l'analyse socioéconomique et des consultations publiques auprès des collectivités du Lac Turkana du Nord du Kenya préparé par A.S. Kaijage et N.M. Nyagah, en date du mois de décembre 2009
- g. Mémoire de Mme H. Cheikhrouhou, directeur d'ONEC, à M. Per Eldar Sovik, directeur de CRMU, en date du 2 août 2010, intitulé « Projet hydroélectrique de GIBE III : interruption et conclusion de l'action de résolution de problème entre FOLT et la Banque ».

2) Requête du Conseil de justice Anuak et al. (requête RQ2009/1b)

- a. La requête de vérification de la conformité datée du 22 avril 2009 et ses nombreuses pièces jointes
- b. L'avis d'enregistrement daté du 22 juillet 2009
- c. La réponse de la Direction à la requête, datée du 27 août 2010
- d. Le rapport du directeur de l'Unité de la vérification de la conformité et de médiation : requête RQ 2009/1b, en date du 1^{er} octobre 2010

Sur la base des documents susmentionnés, j'estime que ni la requête de FOLT (requête 2009/1) ni celle du Conseil de justice Anuak (requête 2009/1b) ne sont recevables pour une vérification de la conformité, pour les raisons ci-après :

- Le Gouvernement de l'Éthiopie a décidé de ne pas solliciter un financement de la BAD pour GIBE III. En conséquence, la Banque n'est pas en mesure de prendre des mesures correctives concernant toute constatation de non-conformité relative à GIBE III, qui découlerait d'une vérification de la conformité.
- La seule finalité d'une vérification de la conformité serait de contribuer aux enseignements à tirer dudit projet par la Banque. Toutefois, la Banque a déjà eu l'occasion de tirer des enseignements importants de l'action de résolution de problème menée en relation avec la requête de FOLT et des deux études – l'une sur l'impact du projet sur le régime hydrologique du Lac Turkana, et l'autre sur les consultations publiques auprès des collectivités de Turkana – qui ont été réalisées dans le cadre de ladite action.

Ma décision relative à la non-recevabilité repose sur ma connaissance du fait que les requérants pourront réintroduire leurs requêtes, si la situation change et fait que la Banque est de nouveau engagé dans le projet GIBE III.

Veillez agréer l'assurance de ma haute considération.



Daniel D. Bradlow
Président, Fichier des experts
Mécanisme indépendant d'inspection